



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES (LE "PROTOCOLE MAC")**

Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 42
Original: anglais
janvier 2020

**RAPPORT SOMMAIRE
du 21 novembre 2019**

SIXIÈME SÉANCE DE LA CONFÉRENCE

Point n° 11 de l'ordre du jour: adoption par la Conférence de l'Acte final de la Conférence et de tous les instruments, recommandations et résolutions résultant de ses travaux

1. La Présidente a ouvert la séance à 14h20. Elle a proposé que la Conférence examine chaque article individuellement, puis l'Acte final et les projets de Résolutions.
2. En ce qui concerne le titre du Protocole, une délégation a proposé que, pour exprimer sa gratitude au Gouvernement de la République d'Afrique du Sud d'avoir accueilli la Conférence diplomatique, le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le "Protocole MAC") soit également désigné sous le nom de "Protocole de Prétoria". Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition. La Présidente a demandé si le titre proposé devrait être introduit dans le texte du traité ou s'il devrait s'agir d'un titre informel. Le Secrétaire Général a proposé de traiter la question en ajoutant une nouvelle ligne à la Résolution 5 de la Conférence diplomatique: "DECIDE que le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles sera également connu sous le nom de "Protocole de Prétoria".
3. *La Conférence a approuvé la proposition du Secrétaire Général.*
4. *Le Préambule a été adopté sans amendement.*
5. *L'article I (Définitions) a été adopté sans amendement.*
6. *L'article II (Application de la Convention à l'égard du matériel d'équipement) a été adopté sans amendement.*
7. *L'article III (Dérogation) a été adopté sans amendement.*
8. *L'article IV (Pouvoirs des représentants) a été adopté sans amendement.*
9. *L'article V (Identification du matériel d'équipement) a été adopté sans amendement.*
10. *L'article VI (Choix de la loi applicable) a été adopté sans modification.*

11. *L'article VII (Rattachement à un bien immobilier) a été adopté sans modification.*
12. *L'article VIII (Modification des dispositions relatives aux mesures en cas d'inexécution des obligations) a été adopté sans modification.*
13. *L'article IX (Modification des dispositions relatives aux mesures provisoires) a été adopté sans modification.*
14. La Présidente a ouvert la discussion pour des commentaires sur l'article X (Mesures en cas d'insolvabilité).
15. Le représentant de l'Allemagne a noté que son pays avait été un fervent partisan d'UNIDROIT et du projet de Convention du Cap, qui avait été un grand succès pendant plus de 20 ans. L'Allemagne a remercié la République d'Afrique du Sud d'avoir accueilli la Conférence diplomatique. Le représentant de l'Allemagne a noté que l'Allemagne aurait préféré conserver les variantes B et C à l'article X du Protocole. Selon l'Allemagne, le maintien des Variantes B et C aurait fourni un régime d'insolvabilité plus équilibré et aurait donné aux Etats contractants la possibilité de choisir une variante d'insolvabilité plus conforme à leur propre droit de l'insolvabilité. L'Allemagne a noté que la Variante A pouvait être considérée comme n'offrant pas un niveau adéquat de protection du débiteur. En outre, l'Allemagne a ajouté que l'article X était une disposition "opt-in" et qu'en l'absence d'une alternative offrant une protection procédurale adéquate, de nombreux Etats, à des fins juridiques et parfois constitutionnelles, se désisteraient complètement, ce qui saperait l'effet d'harmonisation du Protocole. Ce résultat n'aiderait pas les créanciers, car ils devraient se familiariser avec de nombreux systèmes d'insolvabilité différents. L'Allemagne a en outre expliqué que les autres protocoles à la Convention du Cap avaient prévu des alternatives supplémentaires en matière d'insolvabilité afin d'offrir aux Etats contractants un plus grand choix. L'Allemagne a suggéré que la suppression des autres alternatives en matière d'insolvabilité lors de la Conférence diplomatique pourrait être considérée comme une rupture avec les principes établis de la Convention du Cap. L'Allemagne a déclaré qu'elle désapprouvait le processus qui avait conduit à la suppression des alternatives. Néanmoins, l'Allemagne s'est déclarée satisfaite de la conclusion des négociations et a reconnu que le Protocole MAC constituait un instrument précieux.
16. *L'article X (Recours en cas d'insolvabilité) a été adopté sans modification.* La Présidente a exprimé sa gratitude à la délégation allemande pour son compromis et pour avoir fait preuve de l'esprit de coopération internationale dans la résolution de cette question.
17. *L'article XI (Assistance en cas d'insolvabilité) a été adopté sans modification.*
18. *L'article XII (Dispositions relatives au stock) a été adopté sans modification.*
19. *L'article XIII (Dispositions relatives au débiteur) a été adopté sans modification.*
20. *L'article XIV (L'Autorité de surveillance et le Conservateur) a été adopté sans modification.*
21. *L'article XV (Premier règlement) a été adopté sans modification.*
22. *L'article XVI (Désignation des points d'entrée) a été adopté sans modification.*
23. *L'article XVII (Identification du matériel d'équipement aux fins de l'inscription) a été adopté sans modification.*
24. *L'article XVIII (Modifications additionnelles aux dispositions relatives au Registre) a été adopté sans modification.*
25. *L'article XIX (Modifications des dispositions relatives à la mainlevée de l'inscription) a été adopté sans amendement.*
26. *L'article XX (Avis de vente) a été adopté sans amendement.*
27. *L'article XXI (Renonciation à l'immunité de juridiction) a été adopté sans amendement.*
28. *L'article XXII (Relations avec la Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international) a été adopté sans amendement.*

29. La Présidente a ouvert la discussion sur l'article XXIII (Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion), en notant que certains détails supplémentaires devaient être insérés dans le paragraphe 1 de l'article. Une délégation a proposé de compléter le paragraphe comme suit: "Le présent Protocole sera ouvert à la signature à Pretoria le 22 novembre 2019 par les Etats participant à la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tenue à Pretoria du 11 au 22 novembre 2019. Après le 22 novembre 2019, le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats au siège de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) à Rome jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'article XXV".

30. Une délégation s'interroge sur les références au titre de la Conférence et sur l'opportunité d'inclure dans l'article le mot "projet", qui figure dans le titre de la Conférence dans d'autres documents. Une autre délégation fait observer que le mot "projet" a été utilisé car la Conférence a pour objet d'examiner un "projet" de Protocole, alors que l'article a pour objet d'adopter "le" Protocole. Plusieurs délégations ont suggéré de s'inspirer de la pratique antérieure du Protocole aéronautique et du Protocole ferroviaire où le mot "projet" n'avait pas été utilisé, tandis qu'une délégation a noté que le mot "projet" avait été utilisé dans le Protocole spatial. Il a été noté qu'il devrait y avoir une cohérence et que le Secrétariat pourrait être chargé de supprimer le mot "projet" aux endroits appropriés de l'Acte final.

31. *L'article XXIII est adopté tel que modifié.*

32. *L'article XXIV (Organisations régionales d'intégration économique) a été adopté sans modification.*

33. *L'article XXV (Entrée en vigueur) a été adopté sans amendement.*

34. *L'article XXVI (Unités territoriales) a été adopté sans amendement.*

35. *L'article XXVII (Dispositions transitoires) a été adopté sans amendement.*

36. *L'article XXVIII (Déclarations portant sur certaines dispositions) a été adopté sans modification.*

37. *L'article XXIX (Déclarations en vertu de la Convention) a été adopté sans amendement.*

38. *L'article XXX (Réserves et déclarations) a été adopté sans amendement.*

39. *L'article XXXI (Déclarations subséquentes) a été adopté sans amendement.*

40. *L'article XXXII (Retrait des déclarations) a été adopté sans amendement.*

41. *L'article XXXIII (Dénonciations) a été adopté sans amendement.*

42. *L'article XXXIV (Conférences d'évaluation, amendements et questions connexes) a été adopté sans amendement.*

43. *L'article XXXV (Ajustements des codes énumérés dans les Annexes consécutifs à une révision du Système harmonisé) a été adopté sans modification.*

44. *L'article XXXVI (Modifications des Annexes) a été adopté sans modification.*

45. La Présidente a ouvert la discussion pour des commentaires sur l'article XXXVII (Le Dépositaire et ses fonctions). Une délégation a noté qu'en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article XXXVII et de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article XXXVII, le Dépositaire avait l'obligation de communiquer le retrait par un Etat d'une notification antérieure indiquant qu'il ne devait pas être lié par un ajustement en vertu de l'article XXXV ou une modification en vertu de l'article XXXVI. La délégation a suggéré que ce point soit reflété dans le Commentaire officiel du Protocole.

46. *L'article XXXVII a été adopté sans amendement.*

47. En ce qui concerne les informations supplémentaires requises à la fin du Protocole, une délégation a proposé le texte suivant: "FAIT à Pretoria, le vingt-deux novembre deux mille dix-neuf, en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, cette authenticité prenant effet après vérification par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité du Président de la Conférence, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, de la concordance des textes entre eux". La Conférence a approuvé le texte proposé.

48. *L'Annexe 1 (Matériels d'équipement miniers) est adoptée sans amendement.*

49. *L'Annexe 2 (Matériels d'équipement agricoles) a été adoptée sans amendement.*

50. *L'Annexe 3 (Matériel d'équipement de construction) a été adoptée sans amendement.*

51. La Présidente a noté que les délégations pouvaient signaler au Secrétariat les modifications grammaticales ou typographiques apportées au texte du Protocole pendant une période limitée après la conclusion de la Conférence diplomatique.

52. Après que la Conférence eut achevé l'examen de l'ensemble du texte du projet de Protocole, la Présidente a déclaré adopté par consensus le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (le "Protocole MAC"), tel qu'amendé.

53. *L'Annexe II de l'Acte final (Résolution 1 concernant l'établissement de la Commission préparatoire et du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction) a été adoptée sans amendement.*

54. *L'Annexe III de l'Acte final (Résolution 2 relative à l'établissement de l'Autorité de surveillance du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction) a été adoptée sans amendement.*

55. *L'Annexe IV de l'Acte final (Résolution 3 relative à l'assistance technique concernant la mise en œuvre et l'utilisation du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction) a été adoptée sans amendement.*

56. *L'Annexe V de l'Acte final (Résolution 4 concernant le Commentaire officiel sur le Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles) a été adoptée sans amendement.*

57. Le Président ouvre la discussion sur l'Annexe VI de l'Acte final (Résolution 5 exprimant la gratitude de la Conférence au Gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour avoir accueilli et organisé la Conférence). Le Secrétaire Général a noté que le paragraphe suivant serait ajouté à la fin de la Résolution afin de désigner le Protocole comme le "Protocole de Pretoria": "DECIDE que le Protocole à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction, sera également connu sous le nom de "Protocole de Pretoria". *L'Annexe VI a été adoptée telle que modifiée.*

58. *L'Acte final est adopté tel qu'amendé.*

59. La Présidente de la Conférence exprime sa gratitude aux délégations, au Secrétariat et à tous ceux qui ont rendu possible la Conférence diplomatique. Elle a souligné l'honneur pour l'Afrique du Sud d'avoir accueilli la Conférence diplomatique et d'avoir adopté avec succès le Protocole de Pretoria. Elle a noté l'engagement de l'Afrique du Sud envers le Protocole de Pretoria et son intention de continuer à faciliter l'adoption de l'instrument au niveau mondial. Elle a salué la réalisation par la Conférence diplomatique d'un texte final qui avait atteint les objectifs fixés et répondu aux besoins des économies du monde entier. Elle a salué l'ouverture, le caractère inclusif et la transparence tout au long des négociations, ainsi que les efforts déployés pour adopter l'instrument par consensus. Elle a remercié le Président de la Commission plénière, les Présidents et co-présidents des Comités et groupes de travail établis par la Conférence pour leurs efforts dans la finalisation du Protocole, ainsi

que les vice-Présidents de la Conférence pour leur disponibilité tout au long du processus. Elle a en outre exprimé sa sincère gratitude à tous les experts, gouvernements et personnes impliquées dans les négociations du Protocole, ainsi qu'au Secrétariat d'UNIDROIT pour son travail de facilitation de la préparation du Protocole. Enfin, elle a sincèrement exprimé sa gratitude aux équipes logistiques et techniques, aux interprètes, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont participé à l'organisation pratique de la Conférence diplomatique.

60. La Présidente a levé la séance à 15h40.